

PORTS DU CALVADOS

PORT DE GRANDCAMP-MAISY

ACTIVITE ECONOMIQUE D'INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UN FOODTRUCK

AVIS DE PUBLICITE
SUITE A MANIFESTATION D'INTERET

Date et heure limites de réception des candidatures :

Vendredi 6 février 2026 à 12h

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME ORGANISANT LA CONSULTATION

Conformément au contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation des ports départementaux du Calvados conclu le 23 décembre 2022 entre le Département du Calvados et la SA Les Ports du Calvados, le concessionnaire, en charge de la gestion et de l'exploitation des 7 ports départementaux du Calvados, dont le port de Grandcamp-Maisy est :

SA Les Ports du Calvados
Bassin d'Hérouville – 978 RD 402 - 14200 Hérouville Saint-Clair
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Antoine de GOUVILLE

dont le siège social est sis 1 rue René Cassin 14280 SAINT-CONTEST, identifiée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 922 556 600.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AVIS DE PUBLICITE PREALABLE

Suite à une manifestation d'intérêt spontanée, le présent avis de publicité a pour objet la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité économique d'installation et d'exploitation d'un foodtruck.

Cette procédure est organisée conformément aux articles L. 2122-1 à L. 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Tout opérateur économique susceptible d'être intéressé par les lieux ci-après désignés peut manifester son intérêt par mail ou par un courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis contre récépissé, à l'adresse suivante :

Florence NOEL
Juriste
PORTS DU CALVADOS
DIRECTION GÉNÉRALE
Bassin d'Hérouville - 978 RD 402
14200 Hérouville Saint-Clair
florence.noel@portsducalvados.fr

ARTICLE 3 - DATE ET HEURE LIMITE DE RECEPTION DES PLIS

Les plis devront être reçus au plus tard le vendredi 6 février 2026 à 12h.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT CONCERNE ET DES ACTIVITES

La présente procédure d'attribution concerne une emprise d'environ 16 m² du domaine public située sur le Port de Grandcamp-Maisy pour une installation et une exploitation le mercredi.

ARTICLE 5 - REDEVANCE

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance (redevance soumise à la TVA).